

VD_GERICHTE ZD21.024937 vom 20. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD21.024937

FR: VD_GERICHTE ZD21.024937 du 20 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE ZD21.024937 del 20 luglio 2022

Erwägungen

E. 5

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, en tant que l'OAI se serait contenté du rapport du SMR du 19 octobre 2020, alors qu'il ne ferait pas de doute que son état se serait aggravé. a) Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu garantit notamment à chaque personne le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée à l'autorité et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à

- 19 - rendre (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 ; 142 III 48 consid. 4.1.1 et références citées). b) En l'occurrence, il faut constater que le grief de violation du droit d'être entendu porte, tel qu'invoqué, sur le résultat de l'appréciation des preuves, si bien qu'il se confond avec celui de violation de l'obligation d'instruction (art. 43 LPG), que le recourant soulève également et qui sera examiné avec le fond du litige. A toutes fins utiles, on notera que le recourant a bénéficié de plusieurs prolongations de délai pour faire valoir ses objections au projet de décision, puis a reçu une prise de position de l'intimé sur les moyens qu'il a soulevés. Il a ensuite recouru contre la décision attaquée, et pu se déterminer dans le cadre d'un triple échange d'écritures, sans que l'on ne puisse discerner de violation de son droit d'être entendu de la part de l'intimé.

E. 5.1

; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_510/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.4).

E. 6

a) L'intimé est entré en matière sur la troisième demande de prestations du recourant, de juillet 2020, et a procédé à l'instruction du cas. Il convient dès lors d'examiner si, entre la dernière décision de refus de prestations entrée en force et fondée sur un examen complet, soit celle du 11 juillet 2017, et la décision attaquée du 3 mai 2021, l'état de santé du recourant s'est modifié de façon à influencer son droit à des prestations de l'assurance-invalidité. b) Dans ce contexte, le recourant fait pour l'essentiel grief à l'OAI d'avoir violé son devoir d'instruction, en se fondant sur le rapport du SMR du 19 octobre 2020, qu'il juge lacunaire, alors qu'il ne fait à ses yeux pas de doute que son état s'est aggravé. Lorsque l'OAI entre en matière sur une nouvelle demande de prestations, il lui incombe en effet d'instruire la cause jusqu'à ce que les faits nécessaires à l'examen des prétentions en cause soient suffisamment élucidés (art. 43 al. 1 LPG ; TF 8C_667/2012 du 12 juin 2013 consid. 4.1). Or, en l'occurrence, la nouvelle demande n'est motivée que par

un

- 20 - nouveau diagnostic, à savoir le syndrome du piriforme, dont le Dr E. _____ précise qu'il a été confirmé par un avis professoral aux N. _____ (rapport du 4 juillet 2020). Conformément à son devoir d'instruction, l'OAI a dès lors demandé au Prof. V. _____ de compléter un rapport médical, afin de le renseigner sur l'état de son patient. Il a été donné suite à cette demande par un rapport du 20 septembre 2020 établi par le Dr S. _____, confirmant le diagnostic de syndrome du piriforme à droite. On notera à cet égard que le seul fait que ce rapport ait été complété par le Dr S. _____, qui était alors chef de clinique auprès des N. _____, ne permet pas de considérer, comme le soutient le recourant, qu'il n'aurait aucune portée. Il est en effet très courant, auprès des hôpitaux universitaires notamment, que des médecins du service concerné complètent les rapports, sans que ces derniers ne soient pour autant dénués de portée. Il faut constater que dans ce rapport, le Dr S. _____ ne fait état que de deux périodes d'incapacité de travail à 50 %, du 27 mai au

E. 8

a) Le recours doit par conséquent être rejeté. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).

- 27 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.